



Renseignements demandés à l'OCD par la mère d'un enfant né de sa relation avec le père concernant l'emploi, le contrat de travail et le salaire de ce dernier en vue du versement d'une pension alimentaire

Préavis du 23 avril 2014

Mots clés: demande de renseignements, protection des données personnelles, accès à un document, obligation de communiquer, Office cantonal de la détention

Contexte: Par courrier électronique du 7 avril 2014, le secrétariat général du Département de la sécurité et de l'emploi (DES) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par S., aux fins d'obtenir une pension alimentaire, selon laquelle K., père de son enfant, est bien employé par Job Ateliers. L'Office cantonal de la détention (OCD) a sollicité le consentement à la délivrance du renseignement à S. Le préavis du PPDT est requis, K. ayant refusé la transmission des renseignements par l'OCD.

Bases juridiques: art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

Préambule

Le courriel adressé le 7 avril 2014 par la responsable LIPAD du DSE fait suite au dossier qui lui a été transmis par voie électronique par la responsable des affaires juridiques de l'OCD en date du 3 avril 2014 précisant que S. a sollicité de cet office :

- la transmission d'une attestation certifiant que K. est employé par Job Ateliers
- une fiche de salaire de ce dernier et
- une copie de son contrat de travail.

Le courriel du 3 avril 2014 contient la copie d'une lettre adressée directement par le conseil de S. à Job Ateliers le 3 mars 2014 visant à l'obtention des documents susmentionnés. La lettre précise qu'il a été prouvé que K. est bien le père de l'enfant de S., que conformément à la loi K. a l'obligation de contribuer à l'entretien de son enfant, que ce dernier soutient être sans emploi.

Est également parvenue au Préposé cantonal une copie du jugement du tribunal de 1^{ère} instance du 25 février 2014 constatant la paternité de K., ressortissant de la République démocratique du Congo sur l'enfant Z., née le 24 juin 2013 à Genève.

Le Service de probation et d'insertion (SPI) a sollicité le consentement de K. en date du 25 mars 2014 de transmettre les documents sollicités par l'avocate de S. La lettre du 25 mars 2014 remise en mains propres à K. mentionne in fine de son premier paragraphe quels sont les documents demandés : « *une attestation d'emploi, votre contrat de travail et une copie de vos bulletins de salaire (copie en annexe)* ».

Le Préposé cantonal est uniquement en possession de la lettre du SPI sur laquelle figure la signature de K. refusant la transmission ; sans les annexes.

Sur le site internet concernant le Service d'insertion et de probation de l'Office cantonal de la détention, figurent les informations suivantes au sujet du secteur d'insertion par l'emploi : « *Le secteur propose à des justiciables (ci-après stagiaires) suivis au service de probation et d'insertion, une activité professionnelle au sein de l'entreprise sociale d'insertion par l'emploi "JOB Ateliers".*

JOB Ateliers s'emploie à la réinsertion ou à l'insertion professionnelle de personnes majeures témoignant d'une réelle volonté de travailler et qui bénéficie d'une autorisation de travail.

JOB Ateliers est rattaché à la "Fondation des Ateliers Feux Verts" (FAFV).

Le but

Permettre au stagiaire d'acquérir les ou des compétences pour trouver un futur emploi.

Pour cela nous proposons de :

Mettre à disposition une activité professionnelle avec des conditions (règlements, rythme, qualité des prestations, etc...) La mise en emploi favorise la recherche d'un travail et la socialisation.

Découvrir et corriger les difficultés que rencontre le stagiaire pour maintenir et poursuivre une activité professionnelle.

Aider à atteindre un objectif « spécifique » lié et mesurable à l'activité professionnelle de JOB Ateliers.

Établir des évaluations professionnelles et des plans d'insertion professionnelle.

Observer par le biais du travail et retranscrire ses observations et ses hypothèses.

Préparer et diriger des entretiens ciblés.

Définir les aptitudes au placement en entreprise.

Donner du temps à la recherche d'un emploi et à des cours.

Aider à préparer un dossier professionnel (CV, lettre de motivation, certificat de travail). »

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante : la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'article 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le préposé cantonal.

La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Contribution à l'entretien de l'enfant (art. 276 CCS¹)

« *Objet et étendue*

1 Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

2 L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires.

3 Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviennne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources. »

Loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 (LARPA - RSGe E 1 25)

A Genève, la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 (LARPA), fixe les missions confiées au Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA), et prévoit en particulier à son article 2 que ce service a pour mission d'aider toute personne créancière d'une pension alimentaire pour lui permettre d'obtenir l'exécution de prestations fondées sur un jugement ou sur une convention ratifiée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE), lorsque le débiteur d'aliments néglige son obligation d'entretien.

Le SCARPA a également pour tâche de verser des avances de pensions alimentaires dès lors que les conditions légales sont réalisées. Le versement de ces avances ne se substitue pas au paiement de la pension alimentaire, qui reste dû dans son intégralité par le débiteur d'aliments.

Règlement sur le service de probation et d'insertion (RSPI)

Le règlement sur le service de probation et d'insertion, du 7 janvier 2009 (RSPI), qui est l'un des services rattachés à l'Office cantonal de la détention, précise les missions aux articles 2 et 3 comme suit :

Art. 2 Missions

Missions découlant du code pénal

1 Le service a pour mission de fournir :

a) l'assistance de probation, au sens de l'article 93 du code pénal suisse;

b) l'assistance sociale, au sens de l'article 96 du code pénal suisse, pendant la procédure pénale et pendant l'exécution de la peine ou de la mesure jusqu'à libération définitive, à la demande des personnes concernées.

2 Le service doit contrôler le respect des règles de conduite lorsqu'il est désigné à cet effet.

Autres missions

3 Le service a également pour mission de fournir :

¹ Code civil suisse, du 10 décembre 1907, RS 210.

- a) *une assistance socioéducative, pendant la procédure pénale, notamment en cas de mise en liberté provisoire ou de relaxe, à la demande des autorités pénales;*
- b) *des possibilités de formation aux personnes détenues dans un établissement genevois;*
- c) *une assistance socioéducative après libération définitive à toute personne âgée de plus de 18 ans, admise sur le territoire genevois et ayant exécuté une peine ou une mesure depuis moins d'un an, à la demande des personnes concernées et pour autant que cette aide réponde au mieux aux intérêts de l'intéressé.*

Art. 3 Exercice de l'assistance de probation

1 L'assistance de probation doit préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions, notamment en favorisant leur intégration sociale, et promouvoir les intérêts du condamné.

2 Lors de la mise en œuvre de l'assistance de probation, le service doit prendre en compte le respect de la sécurité publique.

3 Le service vérifie régulièrement le respect des conditions spécifiques fixées dans le jugement ou la décision instaurant l'assistance de probation et/ou les règles de conduite.

L'article 6, al. 1 et 3 du règlement précise la collaboration avec la Fondation des ateliers Feux Verts

Art. 6 Collaboration privilégiée

1 Le service bénéficie du soutien de la société genevoise de probation (ci-après : la société) et de la fondation des Ateliers Feux-Verts (ci-après : la fondation) dans l'accomplissement de ses missions.

Fondation des Ateliers Feux-Verts

3 La fondation est une fondation de droit privé qui a pour but de gérer des ateliers favorisant des mesures éducatives ainsi que la réinsertion sociale. La modification des buts de la fondation doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

4 La société et la fondation sont placées sous la surveillance du département de la sécurité

Appréciation

Tout parent n'ayant pas la garde de son enfant doit contribuer à l'entretien de celui-ci en versant une pension alimentaire dont le montant est fixé en fonction du revenu perçu (art 276 CC).

Lorsqu'il existe un jugement ou une convention entre les parents ratifiée par le TPAE concernant les prestations à fournir, le SCARPA intervient pour aider le créancier faisant face à un débiteur négligeant son obligation d'entretien (art. 2 E 1 25).

Les éléments portés à la connaissance du Préposé cantonal ne font pas état d'une éventuelle intervention du SCARPA dans ce dossier, le jugement du 25 février 2014 constatant la paternité de K. constituant vraisemblablement une première étape en vue de la reconnaissance ultérieure d'une obligation d'entretien par jugement.

Pour qu'une obligation d'entretien puisse être concrétisée sous la forme d'une pension alimentaire, il est nécessaire, dans le cadre d'une requête devant le juge, que le revenu du père de l'enfant soit connu.

K. ayant été placé par le Service de placement et d'insertion de l'Office cantonal de la détention auprès de Job Ateliers de la Fondation des Ateliers Feux Verts (FAFV), ce service est à même de fournir les informations utiles à S.

Dans le cadre de la contribution d'entretien à verser pour l'enfant né de la relation entre S. et K., S. a un intérêt digne de protection à avoir connaissance de l'emploi, du contrat de travail et du salaire perçu par K. au sein de Job Atelier de la Fondation Ateliers Feux verts.

Dans la balance des intérêts en présence, cet intérêt de la mère de l'enfant paraît prépondérant par rapport à celui de K., père de l'enfant, à ne pas consentir à la divulgation de ces informations qui sont de nature à permettre la détermination du montant de la pension alimentaire.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission au conseil de S. par l'OCD d'une attestation précisant si K. est bien employé par Job Ateliers de la Fondation des Ateliers Feux Verts, cas échéant en remettant une fiche de salaire et une copie du contrat de travail.

Pascale Byrne-Sutton
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal